Le Numéro : 0,40 N.F.

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. Annexe de la « Propriété Industrielle» seule : 8,00 N.F. ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements parfent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION -- RÉDACTION HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. Principauté de Monaco

Comple Courant Postal: 3019-47 Marseille Téléphone: 30-21-79 -- 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princler (p. 94). Célébration de la Saint-Sébastien (p. 94).

S. Exc. Mgr Ribert, Nonce Apostolique à Dublin, est l'hôte, au Palais, de LL.AA, SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 94).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.429 du 18 janvier 1961 nommant un Membre de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques. (p. 95).

Ordonnance Souveraine nº 2.431 du 19 janvier 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire (p. 95).

Ordonnance Souveraine nº 2.432 du 19 janvier 1961 intégrant le personnel de la Régie des Tabacs dans les cadres administratifs (p. 95).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 61-015 du 17 janvier 1961 portant fixation de la date du recensement de la population et désignation des membres de la Commission chargée des opérations de dénombrement (p. 96).

Arrêté Ministériel nº 61-017 du 18 janvier 1961 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Lol nº 669 du 17 septembre 1959. (p. 96).

Arrêté Ministériel nº 61-018 du 18 Janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du récrutemen! d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 96).

Arrêté Ministèriel nº 61-019 du 18 janvier 1961 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévués par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959 (p. 97).

Arrêté Ministériel nº 61-020 du 20 Janvier 1961 fixant le prix de vente des iabacs (p. 97).

Arrêté Ministériel nº 61-021 du 20 Janvier 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des plétons à l'occasion du XXXº Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 98).

Arrêté Ministériel nº 61-022 du 24 janvier 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Commèrce International » (p. 98).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 61-3 du 10 janvier 1961 interdisant la circulation de véhicules (p. 99).

Arrêté Municipal nº 61-4 du 20 janvier 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétens pendant le XXXº Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 99).

Arrêté Municipal nº 61-5 du 21 janvier 1961 Interdisant la circulation des piétons sur le terre-plelu de la décharge de Font-vieille, le 22 janvier 1961 (p. 100).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant le receisement du 1er février 1961 (p. 100).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES. Circulaire nº 61-02 relative au 27 janvier 1961 (Sainte Dévote), jour férié (p. 100).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Premier Festival International de la Télévision (p. 101), Service à la mémoire des Princes défunts (p., 101), IIIº Salon International de l'Invention (p. 101), L'Exposition des « Genmaux de France » (p. 102), Festival Wagner à la Salle Garnier (p. 102). Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 102).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 103 à 112).

Annexe au Journal de Monaco

Publication nº 21 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 16).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Mercredi dernier à 18 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert au Palais Princier un cocktail en l'honneur des Membres du Jury du ler Festival International de Télévision.

A cette réception à laquelle assistait S.A.S. le Prince Pierre et S. Exc. Monseigneur Riberi, Nonce Apostolique, actuellement hôte de Leurs Altesses Sérénissimes au Palais, étaient invités: M. le Président du Jury et M^{me} Marcel Pagnol, M^{me} et M^{11e} Anderson, M. et M^{me} Marcel Achard, S. Exc. M. Arthur Crovetto, membres du Jury, S. Exc. M. le Ministre d'État, Président du Comité d'Organisation du Festival et M^{me} Pelletier, M. Arthur Jacobs, M^{me} Nadia Marculescu, ainsi que S.A.R. la Princesse Renée de Bourbon-Parme, le Prince et la Princesse Michel de Bourbon-Parme, M. le Consul Général de France et M^{me} Depeyre, M. le Consul des États-Unis et M^{me} Moseley, M. le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano, M. et M^{me} Gene Kelly.

Étaient également présents: M^{He} Nadia Boulanger, M. Raoul Pez, Chef de Cabinet, M. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, le Conseiller Privé et M^{me} Dale, et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Célébration de la Saint-Sébastien.

Instituée en Principauté par S.A.S. le Prince Rainier III, la Fête de Saint-Sébastien, patron des membres de la Force et de la Sûreté Publiques, a été célébrée le jeudi 19 janvier dernier.

C'est par une messe solennelle à la Cathédrale, célébrée à 11 heures par S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco, assisté des Chanoines Laureux, Vicaire Général et Baudoin, en présence du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, représentant Son Altesse Sérénissime, qu'a commencé cette journée de fête.

Les membres des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers et le personnel de la Sûreté Publique, avec quelques membres de leurs familles assistaient nombreux à cette cérémonie religieuse. Aux premiers rangs de l'assistance ayaient pris place: S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale Monégasque, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Pierre Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, M. P. Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, M. Decourcelle, Procureur Général,

M. René Clérissi, représentant le Président de la Délégation Spéciale, M. Charles Palmaro, Conseiller Privé et M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince, ainsi que le Colonel P. Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, le Colonel Séverac, Commandant Supérieur Honoraire, les Commandants et Officiers des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs Pompiers, les Commissaires de Police, le Chef de la Sûreté et plusieurs Officiers de Police, etc...

Dans le courant de l'après-midi, un vin d'honneur était offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au « Castel Roc » de la Promenade Sainte-Barbe et groupait autour des personnalités déjà mentionnées une foule importante de Carabiniers, Sapeurs-Pompiers, Inspecteurs et Agents de Police.

La Fête s'est terminée par un grand Gala de Variétés et de danses animé par Aimé Barelli et son orchestre, les « Monte-Carlo Dancing Stars » et une pléiade d'excellents artistes dont la vedette a été Lucienne Delyle, dans son tour de chant.

Ce Gala présidé par Leurs Altesses Sérénissimes, a eu pour cadre la salle de l'Opéra de Monte-Carlo, où les Souverains ont été accueillis par l'hymne national écouté debout par l'assistance.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient entourés, dans Leur loge par les Membres de la Maison Princière : S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, le Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Martin A. Dale, le Chef de Cabinet et M^{me} Raoul Pez, le Secrétaire des Commandements et M^{me} A. Kreichgauer, le Chef-Adjoint du Cabinet et M^{me} Charles Ballerio, M^{me} Tivey-Faucon et M^{11e} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

S. Exc. Mgr Riberi, Nonce Apostolique à Dublin, est l'hôte, au Palais, de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Invité à présider cette année les solennités de la « Sainte Dévote », par S.A.S. le Prince, S. E. R. Mgr Riberi, Nonce Apostolique à Dublin, est arrivé, mercredi matin 25 janvier, à Monaco où il a été accueilli à la gare, par S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco et par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

Il a été ensuite conduit au Palais Princier où il a été, jusqu'à la fin de la semaine l'hôte de Leurs Altesses Sérénissimes, qui ont offert en son honneur, un déjeuner auquel étaient invités: S. Exc. Mgr l'Évêque et S. Exc. M. César Ch. Solamito, Ministre Plénipo-

tentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège.

Assistaient également à ce déjeuner : M^{11e} Nadia Boulanger, le R.P. Boston et les Membres du Service d'Honnour de Leurs Altesses Sérénissimes et des Membres de la Maison Princière.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 2.429 du 18 janvier 1961 nommant un Membre de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 2.327, du 22 août 1960, instituant une Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Directeur du Service du Logement participe avec voie délibérative aux réunions de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noones.

Ordonnance Souveraine nº 2.431 du 19 janvier 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911;

Vu Notre Ordonnance nº 2.423, du 4 janvier 1961, portant création d'une Assemblée Nationale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire le mercredi 1er février 1961.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1º — Composition des Commissions;

2º - Projets de lois.

ART. 3.

Cette session prendra fin le mercredi 8 février 1961.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 2.432 du 19 janvier 1961 intégrant le personnel de la Régie des Tabacs dans les cadres administratifs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 188, du 10 juillet 1934, sur les fonctions publiques:

Vu Notre Ordonnance no 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le personnel de la Régie des Tabacs est intégré dans les cadres administratifs et soumis aux dispositions de Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, dans les conditions ci-après déterminées :

M. Crovetto Edmond, Chef de Bureau (5e classe),

M^{me} Fin Simone, Attachée principale hautement qualifiée (3º classe),

MM. Madera Raymond, Attaché principal (2º classe),

Gazo Antoine, Comptable (5º classe), Bovini Robert, Attaché (6º classe).

Ces nominations prennent effet à compter du ler octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 61-015 du 17 janvier 1961 portant fixation de la date du recensement de la population et désignation des membres de la Commission chargée des opérations de dénombrement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862, sur le Recensement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIÈR.

Les opérations de recensement de la population se dérouleront dans la nuit du mardi 31 janvier au mercredi 1^{er} février 1961.

ART. 2.

Sont désignés comme Membres de la Commission, prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862, visée ci-dessus, et chargée des opérations de dénombrement :

MM. le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président;

le Directeur des Services Fiscaux;

le Directeur de la Sûreté Publique;

les Commissaires de Police.

ART. 3.

Cette Commission se réunira, sur convocation de son Président, pour dresser et former les tableaux de récensement pour l'année 1961.

Le Secrétaire en Caef de la Mairie remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent solxante et un.

Le Ministre d'Étai, E. Pelletier

Arrêté Ministériel nº 61-017 du 18 janvier 1961 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6, dernier alinéa, de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Biancard Georges, Inspecteur Sous-Chef de Police à la Sûreté Publique détaché au Service du Logement est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959 et d'une manière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959.

ÅRT. 2,

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante et un.

> Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 61-018 du 18 janvier 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1960;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1º) être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- (°) une demande sur papier timbré,
- 2º) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3º) un certificat de bonne vie et mœurs,
- 4º) un extrait du casier judiciaire,
- 5º) un certificat de nationalité,
- 6º) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A — Épreuves écrites :

- 1º) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes niveau du brevet élémentaire);
- 2º) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de la présentation pour la notation).

B — Épreuves orales:

- 1º) une interrogation portant sur la formation générale.
- 2º) une interrogation portant sur l'organisation administrative la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois seuls seront admis à soutenir les épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

ART. 5.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 6.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

Président :

M. Raoul Biancheri Secrétaire Général du Ministère d'État Directeur du Personnel.

Membres:

MM. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux,

Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers en tant que memores désignés par la Commission de la Fonction Publique,

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État : E. Pelletier. Arrêté Ministériel nº 61-019 du 18 janvier 1961 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6, dernier alinéa, de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1960;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Salice Louis, Inspecteur de Police à la Sûreté Publique, détaché au Service du Logement est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959 et, d'une maière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de l'Ordonnance-Loi nº 669 du 17 septembre 1959.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 61-020 du 20 janvier 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de volsinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois nºº 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 59-002 et 59-296 des 15 janvier 1959 et 18 novembre 1959 et n°s 60-125 et 60-280 des 21 avril et 6 septembre 1960, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigarettes «Lexington» (fabrication luxembourgeoise) est fixé à 2 NF. le paquet (200 frs).

Apr 2

Les dispositions qui précèdent prennent effet à dater du ler janvier 1961.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante et un,

> Le Ministre d'État : E. Pelletier.

Arrêté Ministériel nº 61-021 du 20 janvier 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXX° Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1° mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914, et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi nº 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.137 du 1º février 1931, délimitant les quals et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 24 janvier 1961, de 9 h. 30 à 17 h. 30 :

- 1º la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au Rallye Automobile de Monte-Carlo, ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette compétition, sont interdits sur le Quai des États-Unis, sur toute sa longueur;
- 2º la circulation des plétons est interdite sur le quai des États-Unis, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le mercredi 25 janvier 1961, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye ainsi que l'accès et la circulation des plétons, sont interdits dans les parcs réservés sur les emplacements suivants :

- Quai des États-Unis,
- Quai Antoine Ier.

ART. 3.

Les mercredi 25 et jeudi 26 janvier 1961, la circulation des véhicules sera détournée du boulevard Louis II vers le Quai des États-Unis, pour la partie de ce boulevard jouxfant ledit quai.

ART. 4.

Le jeudi 26 janvier 1961, de 8 h. à 17 h. la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur le Quai des États-Unis, sur toute sa longueur.

ART: 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. Pelletier.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 janvier 1961.

Arrêté Ministériel nº 61-022 du 24 janvier 1961 portant autorisation et approbation des status de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Commerce International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société

Monégasque de Commerce International », présentée par M. Albert, Louis, Charles Blanchi, domicilié « l'Herculis », Square Lamarck, à Monaco;

Vu les actes en brovet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par Mº Jean-Charles Roy, notaire, en date des 9 juin 1960 et 10 janvier 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes:

Vu l'Ordonnance Souveraire n° 3,167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Commerce International », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 juin 1960 et 10 janvier 1961.

""ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Apr 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

> Le Ministre d'État : E. Pelletier.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 61-3 du 10 janvier 1951 interdisant la circulation de véhicules.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale. modifiée par les Lois nos 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930, sur la

délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957. portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines nos 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules:

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à cinq tonnes, est interdite dans la rue du Portier, depuis l'immeuble portant le numéro 27 jusqu'à la fin de cette

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformement à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1961.

Le Président de la Délégation Spéciale : R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal nº 61-4 du 20 janvier 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le XXXe Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale. modifiée par les Lois nos 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959; Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930, sur la

délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1,691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines nos 1,933 et 1,934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.253 du 25 mai 1960

modifiant la composition de la Délégation Spéciale; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2,305 du 29 juillet 1960

nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souvergine nº 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du

19 janvier 1961.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXXº Rallye Automobile Monte-Carlo; et vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit de vitesse et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêfons:

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 21 janvier 1961, de 19 h, à 21 h, 15, le stationnement des véhicules est interdit sur l'allée descendante des Boulingrins.

ART. 2.

Le mardi 24 janvier 1961, de 9 30 h. à 17 h. 30 :

- 1º) la circulation et le stationnement des véhicules autre que ceux participant à l'épreuve ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, sont interdits sur le :
 - Boulevard Louis II sur toute sa longueur;
 - 2º) la circulation des piétons est interdite sur le :
 - Boulevard Louis II sur toute sa longueur.

ART. 3.

Le mercredi 25 janvier 1961, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye ainsi que l'accès et la circulation des plétons, sont interdits dans le parc réservé du Quai Albert Ier.

ART. 4.

Les mercredi 25 et jeudi 26 janvier 1961, la circulation des véhicules est interdite sur la partie du Boulevard Louis II jouxtant le Quai des États-Unis.

ART. 5.

Le jeudi 26 janvier 1961, de 8 h. à 17 h., la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des plétons sont interdits sur toutes les voies ci-après :

- Boulevard Albert ler sur toute sa longueur;
- Avenue de Monte-Carlo sur toute sa longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues sur toute sa longueur;
- Avenue Princesse Grace, de la Gare de Monte-Carlo au boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II sur toute sa longueur;
- Quai Albert 1er sur toute sa longueur.

ART. 6.

Le jeudi 26 janvier 1961, de 8 h. à 17 h., le sens unique prescrit par l'Arrêté Municipal nº 73 sus-visé, ne sera pas obligatoire, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port;
- Rue Grimaldi.

ART. 7.

Le jeudi 26 janvier 1961, de 8 h. à 17 h., un sens unique de circulation est établi sur les voies ci-après :

- Rue Caroline dans la direction du Port;
- Rue des Princes dans la direction du Port:
- Rue Florestine dans le sens de la rue Caroline à la rue

ART. 8.

Le jeudi 26 janvier 1961, de 8 h. à 17 h., le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III,
- Boulevard Princesse Charlotte,

sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation.

- Avenue de la Gare sur toute sa longueur;
- Avenue du Castelleretto sur toute sa longueur.

ART. 9.

Le samedi 28 janvier 1961, de 6 h. à 13 h., le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais.

ART. 10.

Le samedi 28 janvier 1961, de 9 h. 30 à 13 h. :

- l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'Organisation, qui devront emprunter cette voie pour se rendre sur la Place du Palais;
 - pour les autres véhicules :
 - a) le sens unique avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence et rue des Remparts ne sera pas obligatoire;
 - le sens unique de l'avenue Saint-Martin ne sera pas obligatoire.

ART. II.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 janvier 1961.

Le Président de la Délégation Spéciale : R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal nº 61-5 du 21 janvier 1961 interdisant la circulation des piétons sur le terre-plein de la décharge de Fontvieille, le 22 janvier 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiee par les Lois nos 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959; Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930, sur la

délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines nos 1,933 et 1,934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.017 du 27 juin 1959

complétant la composition de la Délégation Spéciale; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordennance Souveraine nº 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrement de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du

20 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès du terre-plein de la décharge de Fontyleille est interdit aux pictons le 22 janvier 1961 de 9 à 18 heures — pendant le déroulement, au Stand de Tir Rainier III, du Championnat International de Monaco « Open » de Ball-Trap.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Lol.

Monaco, le 21 janvier 1961.

Le Président de la Délégation Spéciale : R. MARCHISIO.

COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant le recensement du 1er février 1961.

Par application de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État du 17 janvier 1961, le recensement de la population de la Principauté s'effectuera dans la nuit du 31 janvier au 1er février

Depuis le 24 janvier, les agents recenseurs procèdent à la distribution des bulletins individuels.

Il est rappelé à la population qu'il doit être établi un bulletin pour chaque personne ayant passé dans la Prni-cipauté la nuit du 31 janvier au 1er février 1961, même pour les enfants en bas age.

Toutes explications sont indiquées sur ces bulletins individuels.

Il est recommande à la population de s'y conformer strictement.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale demande aux habitants de faciliter le plus possible les opérations en réservant bon accueil aux agents recenseurs et en répondant complètement et exactement aux questions portées sur le bulletin

Done, dans la nuit du 31 janvier au 101 février 1961, toute personne devra établir son bulletin, quel que soit l'endroit où elle se trouve (domicile légal, résidence chez des parents, amis ou connaissances, dans un hôtel, sur un bateau, etc...).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire nº 61-02 relative au 27 janvier 1961 (Sainte Dévote), jour férié.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux Employeurs et aux Travailleurs liés par l'Avenant nº 1 à la Convention Collective Nationale de Travail que le vendredi 27 janvier 1961 (Sainte Dévote) est jour chômé et payé pour les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée:

- pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25° du salaire mensuel majoré de 100 %;
- pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces stipulations ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Premier Festival International de la Télévision.

Soucieux de promouvoir tous les aspects de la vie intellectuelle et de S'associer à leur diffusion dans le monde moderne, S.A.S. le Prince Souverain a fondé le Festival international de la Télévision qui s'est déroulé pour la première fois à Monaco du 16 au 20 janvier.

Cinq jours durant, les films réalisés expressement pour petits écrans et présentés par neuf nations - Allemagne, Angleterre, Argentine, Canada, Btats-Unis d'Amérique, Luxembourg, France, Japon et U.R.S.S. — ont retenu, sur les quarante recepteurs prévus à cet effet, l'attention des membres du jury réunis au Gaumont. Présidé par Marcel Pagnol, de l'Académie française, ce jury comprenait des personnalités internationales, compétentes en la matière, et associées, de près ou de loin, aux activités audio-visuelles internationales : en faisalent partie, en effet, MM. Marcel Achard, de l'Académie française; Luigi Ammannatti, président du Centre expérimental de la cinématographie italienne; Mrs. Judith Anderson, comédienne de la scène et de l'écran; MM. Arthur Crovetto, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux; Tetsuro Furukaki, ambassadeur du Japon à Paris; M. Kousacov, président adjoint du Comité d'État de radiodiffusiond' U.R.S.S.; Merrill Panitt, éditeur du T.V. Guide Américain, et Gore Vidal, romancier américain, tandis que le Comité d'organisation de ce premier festival, placé sous la présidence de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État de la Principauté de Monaco, groupait M. Pierre Notari, Conseiller de gouvernement pour les Finances; S. Exc. M. César Solamito, Président de la Société Radio Monte-Carlo, MM. Robert Marchisio, Président de la Déléga-tion Spéciale Communale; Charles Audibert, Administrateurdélégué de la S.B.M., Mme Nadia Marculescu, et M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général.

Le jury devait assister à la projection de trente-sept films avant de se prononcer et de proclamer son choix par la voix de M. Marcel Pagnol, au cours d'une réception qui réunissait à l'Hôtel de Paris les personnalités du festival. Après que S. Exc. M. Pelletier eût tiré les enseignements de cette première manifestation, et exprimé sa reconnaissance à tous les artisans de son

succès, le président du jury donnaît les résultats de cette confrontation internationale, dont les grands triomphateurs étaient les États-Unis d'Amérique qui remportaient trois des neuf nymphes d'or décernées. L'Argentine, le Japon et l'U.R.S.S. complétaient ce palmarès, alors que la France, le Canada, l'Allemagne se voyaient attribuer une mension spéciale.

Pendant le festival, membres du jury, du comité d'organisation, représentants de la presso internationale, et personnillés de la Principauté furent l'objet de fréquentes invitations à de fort brillantes receptions, offertes notamment par LLAA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco; le Ministre d'État et Mmo Emile Pelletier; le Président de la Délégation Spéciale Communale; le Comité d'organisation du festival; le Commissariat général au Tourisme et à l'Information; les sociétés Radio Monte-Carlo et Télé-Monte-Carlo,

Avant de prononcer la clôture de ce premier festival de la télévision, le Ministre d'État a bien voulu informer l'ensemble des personnes présentes à la proclamation des prix que, devant le succès remporté dès sa formation par cette nouvelle institution de la Principauté, le Prince Souverain avait donné Son accord pour que le second festival international de télévision soit organisé en 1962.

Service à la mémoire des Princes défunts.

Chaque année, un service funèbre commémore le souvenir des princes défunts de Monaco; il devait être célébré le mardi 17 janvier, à 11 heures, en la cathédralc.

A la croisée de la nef et du transept, un catafalque, surmonté de la couronne des Grimaldi et recouvert du drapeau des princes, était entouré d'une garde de sous-officiers des carabiniers, sabre au clair.

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain, avait pris place dans le chœur; S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, se tenait au premier rang de l'assistance, entouré de M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée nationale; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour l'intérieur. M. Pierre Cannac, Directeur des Services Judiciaires, et S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire.

Assistaient également à cette cérémonie, M. Robert Marchisio, Président, et les membres de la Délégation Spéciale Communale; M. Marcel Depeyre, Consul Général, doyen, et les membres du corps consulaire acciédité auprès du Prince Souverain, ainsi que des personnalités gouvernementales, municipales, les fonctionnaires des administrations de l'État, les représentants des établissements scolaires de la Principauté.

Dite par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, assisté du Chanoine Laureux, Vicaire Général, et du Chanoine Baudoin, en présence des membres du clergé régulier et séculier, la grand-messe était accompagnée d'un programme de musique sacrée, interprété par Michel Carcy, ténor, M. Emile Bourdon, organiste, et le chanoine Henri Carol, maître de chapelle et se termina par l'absoute prononcée par l'Évêque de Monaco.

Au terme de la cérémonie, MM. Paul Noghès, Emile Pelletier et Antony Noghès, allèrent s'incliner devant les cercueils des Princes défunts, dans la crypte de la cathédrale.

IIIº Salon International de l'Invention.

C'est en présence de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État — qu'accompagnaient M. Pierre Notari, Conseiller de gouvernement pour les Finances et M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale — et de nombreuses autres personnalités de la Principauté, qu'à eu lieu, vendredi 20 janvier, à 11 heures, l'inauguration du IIIº Salon International de l'Invention, placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, et organisé par le Commissariat général au Tourisme et à l'Information.

Soixante-dix inventeurs présentaient cette année leurs réalisations, toutes d'un intérêt certain, puisqu'elles avalent été retenues au terme d'une sélection très sévère. Maquettes en tous genres, objets, instruments, prototypes, appareils, retiennent l'attention des visiteurs, leur suggèrent mille idées de nature à rendre leur vie plus confortable ou plus attrayante, et permettent une fois de plus, au nom de la Principauté, de rayonner dans un des nombreux domaines où elle joue un rôle notable que pourraient lui envier de grandes nations.

L'Exposition des « Gemmaux de France ».

Faisant appel à une nouvelle technique artistique inventée par Jean Crotti le peintre de la couleur et réalisée dans les a eliers des maîtres d'œuvre Malherbe-Navarre les « Gemmaux» ne ressemblent à nulle autre création. S'il s'apparente — de très loin — au vitrail le procédé qui permet leur exécution apporte dans l'art contempôrain une note vraiment inédite quasi révolutionnaire dont il faudra encore de nombreuses années pour mesurer la portée unique.

C'est dire toute la satisfaction que l'on éprouve à visiter à la Chapelle de la Paix la splendide exposition des «Gemmaux de France» organisée par le Musée National des Beaux-Arts sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco sous l'égide du Gouvernement Princier.

Assistaient à l'inauguration de cette exposition mardi 17 janvier 1960 S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, S. Ex. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation nationale et Président du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts, ainsi que Mus Nanette Suffren-Reymond, Conservateur et M. Mario Scotto, Secrétaire général; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, et de très nombreuses personnalités gouvernementales, municipales, ou du monde artistique. Tous admirèrent avec le plus vif intérêt les œuvres exposées, faites d'après des peintures ou des cartons originaux de Gauguin, Toulouse-Lautrec, Picasso, Cocteau, Braque, Villon, Dufy, Van Dongen, Molné, ... et présentées par M. Roger Malherbe-Navarre.

Festival Wagner à la Salle Garnier.

L'annonce d'un concert uniquement consacré à des œuvres de Wagner ne peut manquer d'exciter fort les passions des mélomanés. Pour les uns, en effet, ce compositeur incarne avant tout le génie germanique dans ce que celui-ci comporté de plus péjoratif, de tristement révélateur d'esprit pesant, d'obstination bruyante, de sentiments épais. Pour les autres — e: ce sont heureusement les plus nombreux — Wagner demeure le poète unique de l'amour tourmenté, de la grandeur tempérée d'émotion; il prend les visages successifs du preux chevalier du Gral, ou de l'amant Tristan, le torturé, expressions d'un génie romantique parfait.

Pour ces derniers encore, ce qu'ils entendent, plus que les clameurs tumultueuses des cuivres en délire, ce sont les plaintes toujours plus aiguës, toujours plus hautes dans leur lancinante obsession, qui naissent sous les coups d'archet, ce frémissement

de tendresse dont défaillait le cœur de Charles du Bos « La tension se brise par une déchirure oui ouvre la source des tarmes » (de « Parsifal »).

Ces wagnériens-la eurent tout lieu d'être comblés, dimanche 22 janvier, en entendant l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, que dirigeait Richard Kraus, interpréter un programme dont la richesse et la beauté font lever la joié au cœur : l'Ouverture du « Vaisseau Fantôme »; Siegfried Idyll; Prélude et mort d'Isolde; les « Murmures dans la forêt », de « Siegfried »; la marche funèbre, du « Crépuscule des Dieux », et le prélude du 3º acte des « Maîtres chanteurs ».

Le Théâtre à Monte-Carlo.

Revenus au XVIII^a siècle par la fantaisie d'une vieille fille éprise d'histoire, des êtres vêtus de velours, portant jabot et bottes de daim souple, évoluent dans un étrange « Château en Suède » que les neiges coupent du reste du monde quatre mois par an.

Retranchés de la vie par les rigueurs du climat, les habitants de la curieuse demeure se meuvent donc dans un univers de leur composition, d'où toute logique semble abolic; ils jouent à s'entredéchirer pour l'amour d'eux-mêmes, et parce qu'un flirt avec l'absurde, voire avec la mort, apporte une diversion souhaitée dans leur existence que, sinen, la haine ou l'indifférence se partageraient.

Il y a là Bléonore, une belle jeune femme sensuelle et peu farouche, que son mari, le rude Hugo, aime de toute sa force instinctive; et Sébastien, frère d'Éléonore, que sa tendresse vaguement incestueuse pour sa sœur, sa veulerie et sa paresse ont conduit à un parasitisme distingué; et l'austère Agathe, enfermée dans ses principes pudibonds et sa nostalgie des siècles passés; il y a enfin une silhouette douce et blonde qui glisse poétiquement dans les couloirs, mais ne répugne pas à une partie de piquet avec Sébastien lorsque tout le monde dort — ou devrait dormir; c'est Mathilde-Ophélie, première femme d'Hugo que ce dernier séquestre après l'avoir fait passer pour norte, afin d'épouser Eléonore...

Qu'arrive un visiteur, le beau cousin Frédéric, et les esprits engourdis, les passions somnolentes s'animent brusquement, les différences se fondent, se liguent pour le jeu le plus cruel, la plaisanterie la plus macabre contre le trop séduisant citadin auquel Eléonore choisit de céder, par désœuvrement et goût de l'aventure...

Telle est la trame de la pièce de Françoise Sagan que le Casino de Monte-Carlo présentait en exclusivité sur la côte, lundi 23 et mardi 24 janvier, à 21 heures, salle Garnier.

Abandonnant le style lâche et peu soutenu de ses romans, Françoise Sagan parle icl un langage dru, tonique, piqué de mots d'esprit et de répliques qui frappent, faisant preuve d'un sens théâtral rigoureux, classique même. De l'apparent chaos des situatious, de leur illogisme fondamental qu'un esprit moins inspiré cût rendus insupportables, elle a su tirer une pièce solide, équilibrée, fortement charpentée, toujours crédible et attrayante.

Grâces lui en soient rendues! Grâces en soient également rendues aux interprètes — Anouk Ferjac (Éléonore), Huguette Hue (Ophélie), Claude Rich (Sébastien), Henril Piegay (Frédéric), Philippe Noiret (Hugo), Marcelle Arnold (Agathe), Paul Barral et Alice Fray dans des rôles épisodiques — tous parfaitement convaincus de leurs personnages, faisant partager leur conviction aux spectateurs que pourraient déconcerter l'invfaisemblance et la bizarrerie de l'intrigue — avec quelques réserves toutefois quant à Frédéric, jeune premer un peu mièvre, à la diction hésitante.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT du registre des actes divers du Premier Président de la Cour d'Appel.

ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 2 de la Loi nº 214, du 27 février 1936; Sur la proposition de M. le Procureur Général;

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de M. BLAIR Gordon-Stanley, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, sur la liste des jurisconsultes qualifiés pour donner, dans la Principauté, en ce qui concerne l'Angleterre, des attestations de conformité des actes de constitution des Trusts aux prescriptions de fond de la Loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent soixante et un

signé: P. CANNAT.

P. PERRIN-JANNES

Pour extrait certifié conforme, Délivré à Monaco, le 9 janvier 1961.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

EXTRAIT du registre des actes divers du Premier Président de la Cour d'Appel.

ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi nº 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi nº 281 du 18 octobre 1939, sur les trusts;

Sur la proposition de M. le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1935 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « trustees » dans la Principauté;

M. BLAIR Gordon-Stanley, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne. Fait et délivré en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent soixante et un.

signé: P. CANNAT.

P. PERRIN-JANNES.

Pour extrait certifié conforme, Délivré à Monaco, le 9 janvier 1961,

> Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

CHANGEMENT DE NOM

Première Insertion

Mr Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M^{me} Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la dernière insertion.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Rey, notaire soussigné, le 24 novembre 1960, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n^o 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a concédé à M^{me} Yolande LORENZI, commerçante, épouse de M. Roger FIORONI, demeurant n^o 1, avenue Saint Martin, à Monaco-Ville, le renouvellement de la gérance libre pour une durée de une année à compter du 1^{er} décembre 1960, d'un fonds de commerce d'Épicerie-Alimentation, exploité n^o 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Il a été versé un cautionnement de DEUX MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1961.

Signé: J.-C. Rey.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

UTILITÉ PUBLIQUE

EXTRAIT publié en conformité des articles 19 et suivants de la Loi nº 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du sept janvier mil neuf cent soixante et un.

Monsieur Félix, Antoine LANTERI-MINET, retraité, domicilié et demeurant nº 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en qualité de tuteur de Monsieur Ange, Jacques LANTERI-MINET, son frère, domicilié et demeurant 10, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a vendu au Domaine Public de l'État, représenté par Monsieur Louis-Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, l'entier rez-dechaussée et le 1er étage ainsi que deux caves et un local en sous-sol dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Léa Ida », sis nº 18, Descente des Moulins à Monte-Carlo, lieu dit « Les Moulins » ainsi que ses droits sur le terrain qui en dépend d'une surface totale de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MÈTRES CARRÉS (182m2) porté au plan cadastral sous le nº 172 de la section E, led t immeuble confrontant dans son ensemble : du Nord, le Domaine de l'État, du Sud le Vallon de la Noix, de l'Ouest, le Domaine de l'État et de l'Est, la S.N.C.F.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à un projet dressé par le Service des Travaux Publics pour le prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne (ex-Avenue des Fleurs) ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine en date du 20 décembre 1927 et de l'Ordonnance n° 1.993 en date du 11 mai 1959.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de : CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ NOUVEAUX FRANCS (NF: 193.825) ci N.F.

193.825,00

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du

délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au palement.

Monaco, le 30 janvier 1961.

L'Administrateur des Domaines.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

"Société Méditerranéenne de Transports"

en abrégé: « SOMETRA » au capital de 1.040.000 N. F.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 31 décembre 1959, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS », en abrégé « SOMETRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis au 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 6 des statuts (capital exprimé en nouveaux francs) et l'article 34 de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à la somme de N.F. « 1.040.000 et divisé en 20.800 actions de N.F. 50 « chacune.

« Toutes ces actions sont à souscrire en numé-« raire et à libérer intégralement à la souscription ».

« Article 34.

« L'année sociale commence le 1er août et finit le « 31 juillet; exceptionnellement, l'exercice social qui « devait se clôturer le 31 décembre 1959, se clôturera « le 31 juillet 1960 ».

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1960, nº 60-218, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 19 janvier 1961.

Une expédition de cet acte a été déposé le 25 janvier 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

onaco.

Monaco, le 30 janvier 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"BLANVAL"

au capital de 500.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 janvier 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 12 septembre et 27 décembre 1960 il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BLAN-VAL ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

- a) l'achat en vue de la vente à l'exportation, sans ouverture de magasin de détail en Principauté, des articles manufacturés suivants :
 - cristallerie, verrerie, faïence, porcelaine.
- frigidaires, machines à laver, machines à coudre.
- tissus, vêtements confectionnés pour dames, chaussures, linge de maison.
 - horlogerie, bijouterie, orfèvrerie;
 - meubles de malson.

- b) toutes opérations de commission et de représentation.
- c) l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques et exclusivités.
- d) et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution, anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de mille nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné, à cet effet, savoir: un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société, toutefois, s'il s'agissait d'actions partiellement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire serait nécessaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire ou par un officier public,

Le transfert est de droit pour toutes transmissions d'actions, au profit d'Actionnaires de la Société.

Dans le cas de transmission d'action au profit de personnes autres que des Actionnaires de la Société, quelle que soit la nature de cette transmission, entre vifs, ou par décès, à titre onéreux ou à titre gratuit, par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, l'Actionnaire qui voudra transmettre ses titres, devra le déclarer au Conseil d'Administration par une lettre recommandée dans laquelle il indiquera les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire éventuel. S'il s'agit de transmission par décès, cette déclaration sera faite, suivant le cas, par l'héritier, le légataire universel ou l'exécuteur testamentaire du défunt, ou à défaut par le bénéficiaire du legs s'il s'agit d'une transmission par adjudication publique, cette déclaration sera faite par la personne qui a fait procéder à l'adjudication.

Le Conseil d'Administration devra, dans le mois qui suivra la réception de cette lettre, faire connaître s'il agrée la personne proposée comme futur Actionnaire de la Société ou si les Actionnaires seront invités à exercer leur droit de préemption.

Cette décision, qui n'a pas à être motivée, est portée à la connaissance de l'auteur de la déclaration ci-dessus prévue par lettre recommandée expédiée dans les cinq jours de la date de la délibération du Conseil.

Si le Conseil d'Administration décide d'inviter les Actionnaires à exercer leur droit de préemption, il doit, dans les huit jours de cette décision, porter à la connaissance de tous les Actionnaires, la déclaration par lui recue.

Si dans le délai d'un mois de l'envoi de cet avis aux Actionnaires, aucun d'eux n'a manifesté, par écrit, son désir d'user du droit de préemption ou si ce droit n'a été exercé que pour partie, la mutation sera régularisée, suivant le cas, au profit soit du cessionnaire ou du bénéficiaire proposé, soit des héritiers et représentants de l'Actionnaire décédé.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au prorata du nombre d'actions par eux déjà possédées, et en cas de compétitions, par voie de tirage au sort entre les compétiteurs.

La valeur à attribuer aux actions pour l'exercice du droit de préemption prévu au présent article sera déterminée d'après la situation de la Société, par chaque Assemblée générale annuelle, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Cette valeur ne pourra être inférieure, ni à celle qui résultera du dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale (en tenant compte de la quote-part de l'action dans l'actif social), ni à celle qui résultera de la capitalisation à cinq pour cent de la moyenne des trois derniers dividendes nets répartis à ces actions.

Pendant le premier exercice, cette valeur sera la valeur nominale de l'action.

Au cas d'augmentation du capital social, le droit de souscription aux actions nouvelles, dans le cas où il est réservé par préférence aux anciens Actionnaires, sera négociable dans les mêmes conditions que l'action et soumis au même droit de préemption. L'Assemblée générale extraordinaire, en décidant l'augmentation du capital, fixera la valeur du droit de souscription, compte tenu de la valeur de l'action pour l'exercice en cours, si ceste valeur est inférieure au montant | par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial

nominal des titres à souscrire, la valeur du droit de souscription sera fixée librement par l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant céder leur droit de souscription devront, dans la huitaine de l'ouverture de la souscription et de la manière prevue à l'alinéa 4 ci-dessus, en informer le Conseil qui procèdera ainsi qu'il est prévu aux alinéas 5 et 7 ci-dessus.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission, aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion

indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées

et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations, provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaîne Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés, par le Conseil ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscripteurs, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus, d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME,

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une seuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau:

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social,

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites, par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assembléee est prépondérante.

ARJ. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes

et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais, de représentation, et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions, portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les jois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.
 - c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre, un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco», et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant, la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quart des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours, au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peu par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Bénéfices.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, et de tous prélèvements pour comptes de provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé:

1º — CINQ pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2º — La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende, SIX POUR CENT (6%) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3º — Le solde à la disposition de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, même au cours de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf, et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes, de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réalisér même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif, et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus

est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour l'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société
ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après ;

- 1º) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.
- 2º) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.
- 3º) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura:

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commisaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 janvier 1961, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Mº Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 janvier 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 janvier 1961.

" Société Immobilière Italienne

Société anonyme monégasque au capital de 20.000 NF. Siège social: 5, avenue de l'Annonciade Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMO-BILIÈRE ITALIENNE, sont convoqués, pour le samedi 18 février 1961, à Monte-Carlo, au sièze social, 5, avenue de l'Annonciade, à 16 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration Rapport du Commissaire aux Comptes Examen et approbation des comptes des exercices sociaux de 12 mois respectivement clos les 31 octobre 1957, 31 octobre 1958 et 31 octobre 1959.
- Affectation des résultats Quitus aux Administrateurs en exercice.

- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

" Société Monégasque de Botterie "

Société Anonyme au capital de 50.000 NF. Siège social: 3, rue Plati - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à titre extraordinaire, le 18 février 1961 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

 Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé établi à Monaco, le 26 avril 1960, enregistré à Monaco, le 11 mai 1960, folio 62 R, case 4, Monsieur GIORCELLI François, agissant en qualité de Gérant de la Société en nom collectif « GIORCELLI & Cie », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert I^{ex}, propriétaire du fonds de commerce de salon de coiffure et parfumerie, exploité à Monaco, 25, boulevard Albert I^{ox}, a donné en gérance libre à Monsieur A. MANCS, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, ledit fonds de commerce pour une période venant à expiration le 31 décembre 1960.

Ce contrat n'ayant pas été renouvelé, ladite gérance a pris fin irrévocablement le 31 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1961.

Signé: R. ORECCHIA.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

```
2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335

4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938

10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792

à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285

17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431

18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463

20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767

22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716

22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869

24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
```

```
29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 • 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 52.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.
```

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la «Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant: CAMILLE BRIFFAULT.